
Proposition Technique et Financière

pour le raccordement de l'installation de production photovoltaïque

[adresse]

[adresse]

au Réseau Public de Distribution d'Électricité HTA

SAINT GELY DU FESC, le xx xxxx xxxx

Auteur de la Proposition :

COOPERATIVE D'ELECTRICITE DE ST MARTIN DE LONDRES, société anonyme à capital variable dont le siège social est situé ST MARTIN DE LONDRES (34380), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MONTPELLIER sous le numéro 775 588 460,

Représentée par Monsieur Olivier DUBRAY, Directeur Général, dûment habilité à cet effet,
ci-après dénommé « CESML »

Bénéficiaire de la Proposition :

[nom entreprise], [type entreprise], dont le siège social est situé **[Adresse]**, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de **[ville]** sous le numéro **[SIREN]**,

Représentée par [titre + nom + prénom], dûment habilité à cet effet,
ci-après dénommé par le « Demandeur »

[nom entreprise]

[adresse]

Représentée par [titre + nom + prénom]

Tél : [numéro]

Le

Bon pour accord

Signature précédée de cette
mention manuscrite

Les parties ci-dessus sont appelées, dans la présente Proposition Technique et Financière, « Partie » ou ensembles « Parties ».

SOMMAIRE

Synthèse de l'offre pour la solution de raccordement proposée

1. CONDITIONS DE LA PROPOSITION TECHNIQUE ET FINANCIERE

- 1.1. Contexte de la Proposition Technique et Financière
- 1.2. Objet de la Proposition Technique et Financière
- 1.3. Validité et acceptation de la Proposition Technique et Financière
 - 1.3.1. Validité de la Proposition Technique et Financière
 - 1.3.2. Acceptation de la Proposition Technique et Financière
- 1.4. Adaptation de la Proposition Technique e Financière

2. SOLUTIONS TECHNIQUES, CONTRIBUTION FINANCIERES ET DELAIS DE MISE A DISPOSITION

- 2.1. Publication de données d'études
- 2.2. Opérations de raccordement de référence
 - 2.2.1. Situation initiale du réseau
 - 2.2.2. Situation de la file d'attente
 - 2.2.3. Structure du raccordement de l'installation
 - 2.2.4. Solution de raccordement et contribution financière de raccordement de référence
 - 2.2.5. Montant total de la contribution financière pour l'offre de raccordement de référence
 - 2.2.6. Acompte
 - 2.2.7. Délai de mise à disposition de l'opération de raccordement de référence
- 2.3. Solution de raccordement proposée

3. MODALITE DE RACCORDEMENT

- 3.1. Procédure de raccordement
- 3.2. Convention de Raccordement
 - 3.2.1. Délai d'établissement de la Convention de Raccordement
 - 3.2.2. Réserves sur le délai de mise à disposition de la Convention de Raccordement
 - 3.2.3. Réserves sur les coûts et les délais de réalisation des travaux
- 3.3. Convention d'Exploitation
- 3.4. Mise à disposition du raccordement

4. SOLUTION DE RACCOREDEMENT

Annexe 1 : Plans de situation et d'implantation

Annexe 2 : Caractéristiques de l'Installation (fiches de collecte)

Annexe 3 : Eléments financiers de la Proposition Techniques et Financière

Synthèse de l'offre pour la solution de raccordement proposée

Alimentation principale pour le site de **[nom site]** » pour une Puissance de raccordement en injection de **[p racc]** kW

Une Puissance de raccordement en soutirage de **[p sout]** kW a aussi été demandée.

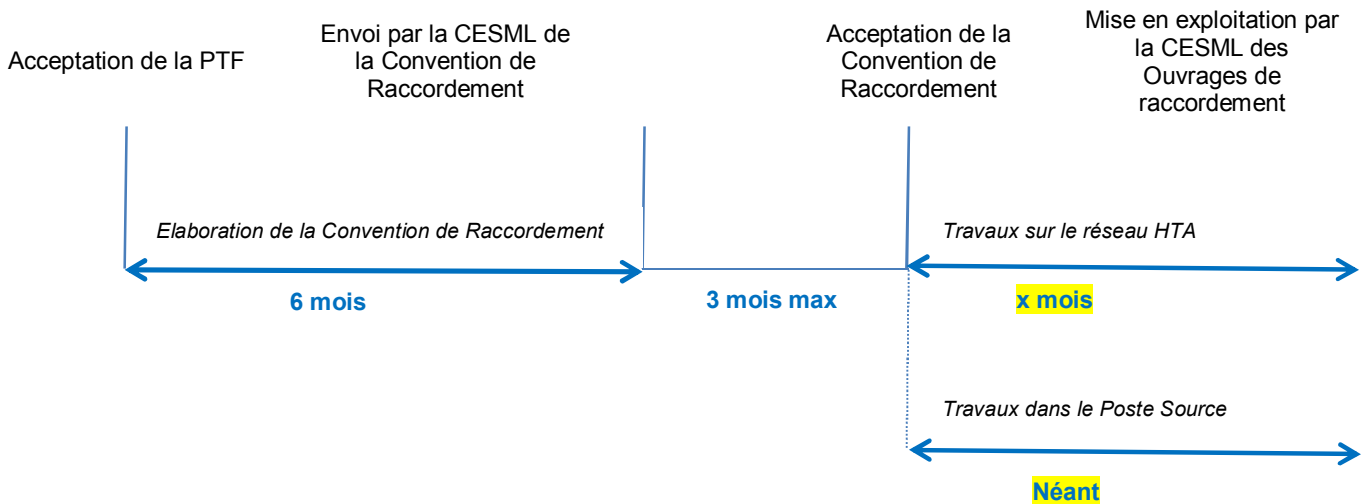
Demande recevable le **[date]** »

L'installation sera raccordée au réseau Public de Distribution HTA par l'intermédiaire d'un unique Poste de Livraison alimenté par une **antenne** de « **x km** » en « **xxx mm²** » issu du départ « **xxxx** » du Poste source « **xxxxx** ».

Compte tenu des résultats d'étude, la tension contractuelle avec les limites de variation sont prévues d'être fixées à « **xx kV** » plus ou moins 5%.

La puissance de court-circuit prise en compte pour les études est **PCC = « xxx » MVA**.

Planning du raccordement :



Le détail de la solution de raccordement est décrit au **chapitre 3.2 ou 3.3**

La contribution financière au raccordement est de « **xxxx** » € HT - TVA 20 % = **xxx**€.

Le demandeur verse à la CESML un acompte dont le montant s'élève à **xxx** €

Lieu de paiement, tous les paiements, nets et sans escompte, sont à adresser :

CESML
158, Allée des Ecureuils
34980 ST GELY DU FESC

Le montant définitif de la contribution financière qui figurera dans la convention de raccordement sera situé dans une fourchette de + 20% autour du montant global indiqué ci-dessus.

Le détail du raccordement est décrit au **chapitre 3.2 ou 3.3**

Le demandeur dispose d'un délai de trois mois, à compter de la date d'envoi par la CESML, pour donner son accord sur cette Proposition Technique et Financière. L'accord du Demandeur est matérialisé par la réception par la CESML des deux éléments suivants :

- ✚ L'original de la présente Proposition Technique et Financière comportant la signature du demandeur, précédée de la mention manuscrite « *Bon pour accord* »,
- ✚ Le versement de l'acompte défini à **l'article 3.2.6 ou 3.3.6**.

La mise à disposition des Ouvrages de raccordement du demandeur est conditionnée par :

- ✚ La transmission à la CESML d'un dossier comportant les schémas de l'installation prévue,
- ✚ La signature sans réserves des Conventions de raccordement et d'exploitation,
- ✚ La fourniture à la CESML de l'Attestation de conformité visée par un organisme accrédité ou du certificat de conformité visé par le Consuel ; à défaut, le demandeur doit fournir le (ou les) rapport(s) de vérification de l'organisme de contrôle vierge de toutes remarques,
- ✚ Le paiement de la totalité des sommes dues au titre du raccordement.

5. CONDITIONS DE LA PROPOSITION TECHNIQUE ET FINANCIERE :

5.1. Contexte de la Proposition Technique et Financière.

La présente Proposition Technique et Financière est établie conformément au barème de raccordement et au catalogue de prestation publiés sur le site internet www.cesml.com.

Le barème de raccordement présente les modalités et les prix pour la facturation de l'opération de raccordement des utilisateurs du réseau Public de Distribution géré par la CESML.

Le catalogue des prestations décrit et fixe le tarif des prestations réalisées par la CESML qui ne sont pas couvertes par le tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité.

La documentation technique de référence, le barème de raccordement et le catalogue des prestations sont accessibles à l'adresse internet www.cesml.com.

Les documents de la documentation Technique de Référence et du barème de raccordement sont communiqués au Demandeur à sa demande écrite, à ses frais.

La présente Proposition Technique et Financière a été précédée d'une pré-étude simplifiée transmise par la CESML par courrier du «**date**».

La présente proposition Technique et Financière n'a été précédée d'aucune demande de pré-étude approfondie.

Les fiches de collecte de données technique relatives à l'installation prises en compte pour l'étude du raccordement de l'installation au Réseau Public de Distribution ont été reçues en un exemplaire par la CESML et sont jointes en annexe à la présente Proposition Technique et Financière.

Au jour de la demande de Proposition Technique et Financière :

Les données techniques de l'installation et l'état de la file d'attente sont inchangés :

La CESML confirme le résultat de pré-étude approfondie réalisée préalablement, dont les conclusions figurent au chapitre 3 de la présente Proposition Technique et Financière.

Les données techniques de l'installation (**ont changé, n'ont pas changé**) et l'état de la file d'attente (**a changé n'a pas changé**)

Les conclusions de l'étude justifiant l'offre de raccordement réalisée par la CESML figurent au chapitre 3 de la présente Proposition technique et Financière.

5.2. Objet de la Proposition Technique et Financière :

La présente Proposition Technique et Financière, établie en deux exemplaires originaux, constitue l'offre technique et financière du raccordement de la CESML pour le raccordement de l'installation de Production du Demandeur au Réseau Public de Distribution HTA.

L'acceptation de l'offre de raccordement par le Demandeur engage la CESML sur la mise à disposition d'une Convention de Raccordement, sous un délai prévisionnel indiqué à la présente Proposition. L'acceptation de la Convention de raccordement est nécessaire au déclenchement des travaux de raccordement.

L'offre de raccordement ci-après présentée est élaborée en fonction :

- Des caractéristiques techniques de l'installation de production du demandeur indiquées dans les fiches de collecte jointes en annexes,
- Du réseau existant ainsi que des décisions prises à propos de son évolution,
- Des projets déjà en file d'attente à la date d'entrée du projet dans la file d'attente.

Elle décrit les travaux nécessaires au raccordement de l'installation en termes de coûts prévisionnels et de délais indicatifs de réalisation ainsi que les résultats des études réalisées et les hypothèses examinées. Les caractéristiques du Réseau Public de Distribution permettant de réaliser ces études sont détaillées au chapitre 3.

Les études ont été réalisées conformément à la Documentation Technique de Référence et à la réglementation en vigueur, en particulier le décret n°2008-386 du 23 avril 2008 modifié et son arrêté d'application, relatifs aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement à un Réseau Public de Distribution d'une installation de production d'énergie électrique

5.3. Validité et acceptation de la Proposition Technique et Financière

5.3.1. Validité de la Proposition Technique et Financière

A compter de la date d'envoi par la CESML, le Demandeur dispose d'un délai de trois mois, pour donner son accord sur cette Proposition Technique et Financière conformément au chapitre 1.3.2.

Si à l'échéance des trois mois, le Demandeur n'a pas accepté la présente Proposition Technique et Financière, celle-ci devient caduque sans possibilité de prorogation, et la CESML met automatiquement fin au traitement de la demande de raccordement. Le projet du demandeur sort de la file d'attente et les capacités d'accueil du Réseau réservées pour le raccordement de l'installation sont alors rendues disponibles.

Si le Demandeur présente à la CESML une demande de modification du projet avant l'acceptation de la présente Proposition Technique et Financière, celle-ci devient caduque, la CESML met fin au traitement de la demande initiale et le projet sort de la file d'attente. La demande de modification est traitée comme une nouvelle demande de raccordement.

5.3.2. Acceptation de la Proposition Technique et Financière

L'accord du Demandeur sur la Proposition Technique et Financière est matérialisé par la réception par courrier poste d'un exemplaire original, daté et signé, de la Proposition Technique et Financière, sans modification ni réserve, accompagné du règlement de l'acompte correspondant.

5.4. Adaptation de la Proposition Technique et Financière

Dès l'entrée en vigueur de nouvelles dispositions législatives ou réglementaires portant sur les conditions techniques ou financières d'utilisation des Réseaux Publics de Distribution d'électricité et dès lors qu'elles le prévoient expressément, celle-ci s'appliqueront de plein droit à toute offre, proposition ou contrat relatifs au raccordement d'un Utilisateur.

Les prix indiqués dans la présente Proposition Technique et Financière ne sont valables que dans le contexte réglementaire actuel. En cas d'évolution de la réglementation ayant une influence sur les prix proposés, ceux-ci seront automatiquement revus. Les éventuels suppléments imposés à ce titre seront intégralement supportés par le Demandeur.

6. SOLUTIONS TECHNIQUES, CONTRIBUTION FINANCIERES ET DELAIS DE MISE A DISPOSITION

Le Demandeur souhaite le raccordement au Réseau Public de Distribution HTA d'une installation de Production d'énergie électrique située « **adresse** ». Le plan de situation et l'implantation projetée du Poste de livraison figurent en annexe2.

A cet effet, le Demandeur a transmis à la CESML les caractéristiques techniques permettant l'étude du raccordement conformément aux dispositions du décret n°2088-386 du 23 avril 2008 modifié et de son arrêté d'application relatifs aux prescriptions techniques générales de conception et de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les installations en vue de leur raccordement aux Réseaux Publics de Distribution. Ces caractéristiques figurent en annexe 2 de la présente Proposition Technique et Financière.

Le raccordement étudié doit permettre une injection d'une puissance de « **xx** » kW à $\text{tg}\varphi = 0$. Cette valeur de réactif sera reprise dans le Contrat d'Accès au réseau de Distribution n injection (CARD-I)

Compte tenu des résultats d'étude, la Tension Contractuelle avec les limites de variation sont prévues d'être fixées à «**xx**» kV $\pm 5\%$. Ces valeurs seront contractualisées dans le Contrat d'Accès au réseau de Distribution en Injection (CARD-I).

6.1. Publication de données d'études

La solution de raccordement présente l'ensemble des dispositifs permettant le raccordement de l'installation ainsi que les coûts associés. Ces dispositifs concernent :

- Les travaux HTA,
- Le Poste Source,
- Le Poste de Livraison,
- L'installation intérieure.

Si le caractère perturbateur de l'installation est avéré, les hypothèses et résultats des études sont directement publiés afin de définir une solution au niveau de l'installation intérieure. Il s'agit des études concernant :

- Les niveaux de variations rapides de tension – A-coup de tension à l'enclenchement des transformateurs d'évacuation,
- Les niveaux de variations rapides de tension – Flicker,
- La condition de transmission du signal tarifaire,
- Les niveaux de distorsion harmonique.

Les hypothèses ainsi que l'ensemble des études ayant amené à caractériser les résultats de la solution de raccordement, sont joints en annexe. Il s'agit des études concernant :

- La tenue thermique des ouvrages – Plan de tension HTA,
- Le Poste Source : tenue thermique des ouvrages, tenue de la tension,
- La tenue des matériels de réseau aux courants de court-circuit,
- La condition de transmission du signal tarifaire,
- Les niveaux de variations rapides de tension – A-coup de tension à l'enclenchement des transformateurs d'évacuation,

- Les niveaux de variations rapides de tension – Flicker,
- Les niveaux de distorsion harmonique,
- Le plan de protection HTA,
- Le choix de la protection de découplage,

6.2. Opérations de raccordement de référence

Conformément au décret n°2007-1280 du 28 août 2007 relatif à la consistance des ouvrages de branchement et d'extension des raccordements au Réseaux Public de Distribution d'électricité, d'une part, et à l'arrête fixant les principes généraux de calcul de la contribution due au gestionnaire du réseau Public de Distribution d'électricité, mentionnée aux articles L.342 6 et L. 342 8 du code de l'énergie, d'autre part, l'étude de raccordement ayant conduit à définir l'opération de raccordement de référence a été réalisée de façon à minimiser la somme des coût de réalisation des ouvrages de raccordement énumérés aux article 1^{er} et 2 du décret du 28 août 2007 susvisé.

6.2.1. Situation initiale du réseau

Poste Source en amont du raccordement	
Départ HTA initialement prévu pour le raccordement	
Transformateur en aval duquel le départ HTA est raccordé	
Tronçon ou point de piquetage sur le départ HTA	
Nature/Longueur de dérivation/entrée en coupure à créer	

6.2.2. Situation de la file d'attente

Zone	Puissance cumulée dans la file d'attente (MW)
Poste Source	

6.2.3. Structure du raccordement de l'installation

L'installation sera raccordée en HTA au Réseau Public de Distribution par l'intermédiaire d'un unique Poste de livraison alimenté par une [coupure d'artère, double dérivation, antenne] de « X » km en « XX » mm² [Alu, Cu] issu du départ « NNNN » du Poste Source « MMMM ».

6.2.4. Solution de raccordement et contribution financière de raccordement de référence

➤ Travaux HTA

	Quantité
A1- Travaux de création du Réseau HTA en domaine public	
A2- Travaux de création du Réseau HTA en domaine privé du Demandeur	
A1- Travaux remplacement du Réseau HTA	

➤ Travaux Poste Source

Adaptation de protection

Les différents coûts figurent en annexe 3

➤ Travaux dans le Poste de Livraison

Le Poste de Livraison est fourni par le Demandeur, il intégrera notamment :

- une protection générale contre les surintensités et les courants de défaut à la terre conforme à la réglementation en vigueur (protection dite C13-100). Elle intégrera impérativement la fonction PWh2,
- Une protection de découplage de type «xx » conforme à la NF C 15-400,
- Un Dispositif de Comptage de l'énergie fourni par la CESML qui sera constitué de la façon suivante :
 - ✓ Trois transformateurs de courant HTA de calibre 400/5, de classe 0,2 S et d'une puissance de précision de 7,5 VA sur la cellule disjoncteur protection générale,
 - ✓ Trois transformateurs de tension de calibre $20000/\sqrt{3} / 100/\sqrt{3}$ munis d'un double secondaire, le premier de classe de précision de mesure 0,5 d'une puissance de précision de 15 VA, le second de classe protection d'une puissance de précision de 15 VA,
 - ✓ Ces réducteurs de mesure placés en HTA sont fournis par le Demandeur,
 - ✓ Un Compteur d'énergie SL7000 injectée et soutirée du Réseau au niveau du Point de Livraison.

Ces dispositifs figureront dans la Convention de Raccordement.

Le Demandeur mettra également à la disposition de la CESML les installations de télécommunication nécessaires au télérelevé et au téléparamétrage des appareils utilisés pour le comptage de l'énergie.

		Quantité
Travaux dans le Poste de Livraison	Dispositif de comptage	
	Essais et mise en service protection C13-100	
	Essais et mise en service protection de découplage	

6.2.5. Montant total de la contribution financière pour l'offre de raccordement de référence

La contribution financière associée à l'offre de raccordement de référence est de « xx » € HT et TVA 20% = « XX » € soit € TTC

[Variante 1]

Le montant définitif de la contribution financière qui figurera dans la Convention de Raccordement sera situé dans une fourchette de + ___ % autour du montant global indiqué ci-dessus.

6.2.6. Acompte

Le Demandeur verse à la CESML dans le délai de règlement défini à l'article 2.3.1 un acompte dont le montant HT s'élève à « xx » k€. Cette somme est imputée sur le montant définitif dû par le Demandeur au titre du raccordement de son installation au Réseau Public de Distribution.

Le régime de taxes appliqué à cet acompte est celui en vigueur à la date de son règlement.

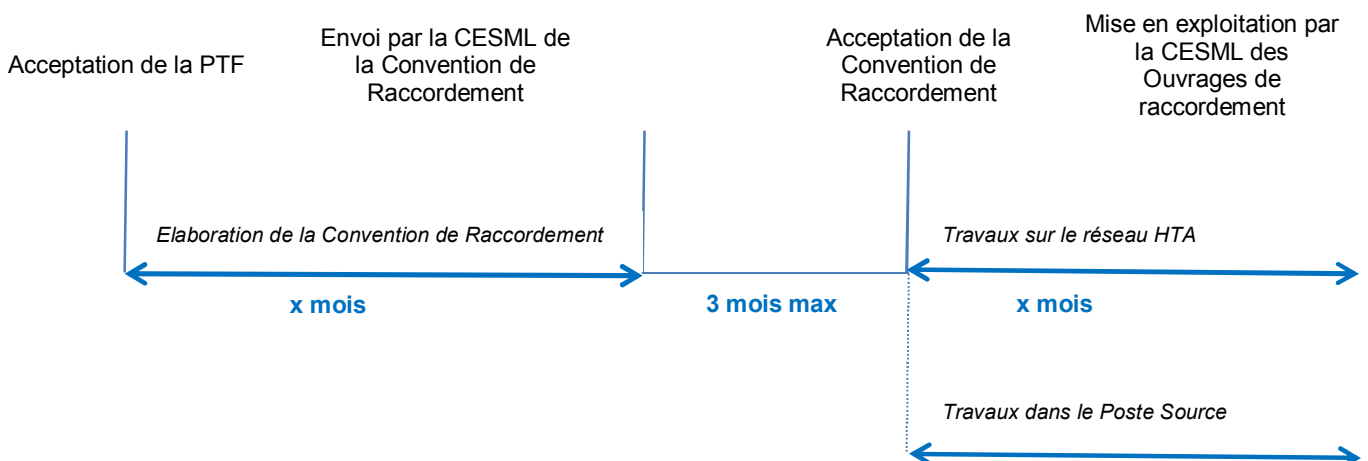
6.2.7. Délai de mise à disposition de l'opération de raccordement de référence

Compte tenu des délais moyens de travaux constatés sur le secteur géographique, les travaux pourraient être réalisés après acceptation de la présente Proposition Technique et Financière sous le délai indicatif :

- Sur le réseau HTA de « xx » semaines/mois,
- Dans le Poste Source HTB/HTA de « xx » semaines/mois,
- Sur le réseau HTB de « xx » semaines/mois.

Les délais de réalisation des Ouvrages de Raccordement seront communiqués au Demandeur après réalisation des études définitives et obtention des autorisations administratives dans la Convention de Raccordement.

Le planning ci-dessous synthétise les délais indicatifs de réalisation des travaux pour raccorder l'Installation du Demandeur au Réseau Public de Distribution :



6.3. Solution de raccordement proposée

La solution de raccordement qui sera mise en œuvre est différente de l'opération de raccordement de référence objet de la présente Proposition Technique et Financière à l'initiative de la CESML. Les surcoûts résultant de la solution de raccordement proposée par rapport à l'opération de raccordement de référence sont à la charge de la CESML.

Afin d'éviter de remplacer le Poste « RICHAUDA », la CESML créera un poste HTA/BT « SOUCAREDE » raccordé en coupure d'artère sur l'extension HTA projeté.

Du poste « SOUCAREDE », un réseau Basse tension sera mis en place pour alimenter le mas, actuellement desservi par un transformateur sur poteau

Le Point de Livraison caractérisant la Limite de Propriété des Ouvrages de Raccordement figurera dans la Convention de Raccordement. Le Demandeur s'engage :

- A garantir un accès permanent aux Ouvrages de Raccordement situés dans son domaine privé pour les équipes de la CESML,
- A garantir le caractère intangible des Ouvrages de Raccordement situés dans son domaine privé.
- La convention de Raccordement précisera les modalités de réalisation des Ouvrages de raccordement en domaine privé.

La dérivation aérienne HTA issu du poste « XXXXXX » et desservant le poste sur poteau précité pourra alors être déposée et le câble HTA destiné à raccorder le parc photovoltaïque pourra être connecté en lieu et place de cette dérivation aérienne.

Poste Source en amont du raccordement	
Départ HTA initialement prévu pour le raccordement	
Transformateur en aval duquel le départ HTA est raccordé	
Tronçon ou point de piquetage sur le départ HTA	
Nature/Longueur de dérivation/entrée en coupure à créer	

7. MODALITE DE RACCORDEMENT

7.1. Procédure de raccordement

Conformément au décret n°2008-386 du 23 avril 2008 modifié, l'Installation, objet de la présente offre de raccordement, doit faire l'objet d'une Convention de Raccordement et d'une Convention d'Exploitation acceptées par le Demandeur avant toute mise sous tension.

7.2. Convention de Raccordement

Dès réception de l'accord du Demandeur sur la présente Proposition Technique et Financière, ENEDIS procédera à l'élaboration de la Convention de Raccordement.

La Convention de Raccordement précise les modalités techniques, juridiques et financières du raccordement et, en particulier :

- la consistance définitive des ouvrages de raccordement ;
- la position du point de livraison et ses caractéristiques (schéma du point de livraison, dispositif de comptage et protection, pour un raccordement HTA : le schéma de principe du Poste de Livraison...) ;
- les caractéristiques auxquelles doit satisfaire l'Installation pour être raccordée au Réseau Public de Distribution d'électricité ;
- le cas échéant, les travaux de raccordement qui incombent au Demandeur et /ou les Installations de télécommunication qu'il doit mettre à la disposition de la CESML ;
- le délai prévisionnel de réalisation et de mise à disposition des ouvrages de raccordement réalisés par la CESML ;
- le montant définitif de la contribution à la charge du demandeur et, le cas échéant, l'échéancier des compléments d'acompte en application de la procédure en vigueur ;
- les modalités liées à la mise en service de l'Installation.

7.2.1. Délai d'établissement de la Convention de Raccordement

Le délai d'établissement de la Convention de Raccordement dépend de la nature des Ouvrages à réaliser. Ce délai inclut les études détaillées de réalisation des Ouvrages, les procédures administratives nécessaires à leur réalisation ainsi que la procédure de consultation des entreprises sous-traitantes.

1. Phase d'exécution de la demande :

- Relevés de terrain et établissement des plans informatiques par une entreprise prestataire,
- Recherche des autorisations de passage en privé et en voirie publique,
- Établissement du dossier article 2 ou 3 et son instruction par l'ingénieur en chef du contrôle de la DREAL.

2. Phase d'appel d'offre (le cas échéant) :

- Constitution du dossier d'appel d'offre,
- Dossier de consultation préparé par les acheteurs,
- Consultation des entreprises,
- Négociations avec les entreprises,

Ce délai prévisionnel de la Convention de >raccordement est fixé à « xx » mois à compter de l'acceptation de la Proposition Technique et Financière par le Demandeur.

Ce délai ne commence à courir que lorsque la Proposition Technique et Financière est acceptée et qu'aucune autre Proposition Technique et Financière sur ce projet n'est à l'étude.

7.2.2. Réserves sur le délai de mise à disposition de la Convention de Raccordement

La mise à disposition de la Convention de Raccordement reste soumise à la levée des réserves suivantes :

- Aboutissement des procédures administratives (délais d'obtention des autorisations administratives, recours contentieux, etc.) dans un délai compatible avec la date de mise à disposition prévue,
- Aboutissement de la consultation éventuelle des entreprises prestataires,
- Signature des conventions de passage des ouvrages de raccordement hors branchement, entre la CESML et le ou les propriétaires des terrains empruntés, y compris ceux du Demandeur,
- Evolution de la réglementation imposant des nouvelles contraintes administratives ou techniques.

Un courrier informera le Demandeur lorsque le délai prévisionnel d'établissement de la Convention de Raccordement ne pourra pas être respecté.

En cas d'opposition du Préfet ou d'une autre partie prenante en application de l'article 2 du décret n° 2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 ou en cas de décision par le Préfet de refus d'approbation en application de l'article 3 du même décret, le délai de mise à disposition de la Convention de Raccordement est interrompu et le même délai de mise à disposition de la Convention de Raccordement est initié à compter de la notification de l'opposition visée à l'article 2 ou de la décision de refus d'approbation visée à l'article 3 du décret sus mentionné.

7.2.3. Réserves sur les coûts et les délais de réalisation des travaux

La Convention de Raccordement sera rédigée conformément aux dispositions de la présente Proposition Technique et Financière. Cependant les délais de réalisation des Ouvrages et les coûts pourront être révisés en cas d'événements indépendants de la volonté de la CESML conduisant à une modification des Ouvrages de Raccordement tels qu'ils sont prévus dans la présente proposition.

Il en sera ainsi notamment, en cas :

- de travaux complémentaires demandés par le Demandeur ou imposés par l'administration,
- de modifications des caractéristiques des Ouvrages de Raccordement en cours,
- d'issue des procédures administratives imposant le changement de tracé et/ou l'emploi de techniques de réalisation particulières,
- de contraintes nouvelles relatives à la réalisation des Ouvrages de Raccordement résultant d'une modification de la réglementation applicable.

7.3. Convention d'Exploitation

La conclusion d'une Convention d'Exploitation avec l'Utilisateur est obligatoire avant toute mise sous tension de l'Installation du Demandeur.

A compter de son envoi par la CESML, le délai de validité de la Convention d'Exploitation est de trois mois.

Elle est adressée à l'Utilisateur après la signature de la Convention de Raccordement.

La Convention d'Exploitation précise les règles permettant l'exploitation de l'Installation en cohérence avec les règles d'exploitation du Réseau Public de Distribution et a pour objectif :

- de définir les relations de service entre les responsables de la CESML et de l'utilisateur plus particulièrement chargés de l'exploitation et de l'entretien des Installations concernées,
- de préciser les principales règles d'exploitation à observer, tant en régime normal qu'en régime perturbé, - de spécifier certaines dispositions particulières du schéma d'alimentation, notamment les limites de propriété et d'entretien, les droits de manœuvre, les réglages des protections.

Pour une Installation en HTA, le dossier concernant le poste de livraison (NF C 13-100), remis par le demandeur après signature de la Convention de Raccordement et approuvé préalablement par la CESML, est joint en annexe à cette Convention d'Exploitation.

7.4. Mise à disposition du raccordement

La mise à disposition des Ouvrages de Raccordement du Demandeur est conditionnée par :

- La transmission à la CESML d'un dossier comportant les schémas de l'Installation prévue,
- La signature sans réserves des Conventions de Raccordement et d'Exploitation,
- La fourniture de l'Attestation de Conformité visée par un organisme accrédité ou du Certificat de Conformité visé par le Consuel (acte volontaire),
- Le paiement de la totalité des sommes dues au titre du raccordement.



8. SOLUTION DE RACCORDEMENT

Tracé prévisionnel de la solution de raccordement



Annexe 1 : Plans de situation et d'implantation



Annexe 2 : Caractéristiques de l'Installation (fiches de collecte)



Annexe 3 : Eléments Financiers de la Proposition Techniques et Financière